



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT

070372

N°..... du ...5 MAR. 2007

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2007 nommant M. Jean-François Tallec, Préfet de la Dordogne,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre - Ouest,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 062204 du 22 janvier 2007 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 1 : Champ d'application.

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exécutés ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest sur le réseau routier national du département de la Dordogne.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle des services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.

Le réseau routier national du département de la Dordogne est constitué comme suit :

Parties situées dans le département de la Dordogne des sections suivantes

- Section 10, pour la partie de la route nationale 21 comprise entre la limite avec le département de la Haute-Vienne sur la commune de Firbeix et le croisement avec la route nationale 221 à Trélissac.

- Section 11, la route nationale 221 entre le croisement avec la route nationale 21 à Trélassac et l'échangeur avec l'autoroute A89 à St Laurent sur Manoire.
- Section 12, pour la partie de la RN 21 comprise entre l'échangeur avec l'autoroute A89 à Coulounieix-Chamiers et la limite avec le département du Lot et Garonne situé sur la commune de Plaisance.
- Section 16, la route nationale 1021 entre le croisement avec la route nationale 21 à Bergerac et le croisement avec la route départementale 660 à Creysse.
- Section 17, la route nationale 1021, à Creysse entre la route départementale 660 et la route départementale 32.

ARTICLE 2 : Définition des chantiers courants.

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- ◆ aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- ◆ aucune déviation de la circulation,
- ◆ possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- ◆ débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- ◆ aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- ◆ zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- ◆ aucun basculement partiel de la circulation,
- ◆ aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- ◆ interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- ◆ débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
 - 1 200 véhicules/heure en rase campagne,
 - 1 500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables.

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être imposées au droit des chantiers.

ROUTES BIDIRECTIONNELLES

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Mise en place d'un alternat.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Déviations.

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures de bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 5 : Signalisation des chantiers.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation est mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.

ARTICLE 6 : Interventions sur incidents ou accidents.

Les interventions consécutives à un incident ou un accident, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 7 : Déclaration préalable.

Pour les chantiers qui ne sont pas exécutés directement par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au District compétent quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier.

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'événement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

ARTICLE 8 : Périodes d'inactivité des chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 19 h pour les RN 21, 221 et 1021 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de 9h, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

ARTICLE 9 : Infractions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Prise d'effet.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er avril 2007 pour l'ensemble des sections décrites à l'article 1.

ARTICLE 11 : Exécution et ampliation.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- MM. les Chefs de division du CRICR Sud-Ouest,

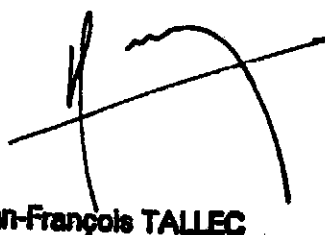
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Président du syndicat des transporteurs routiers,
- Monsieur le Général, commandant la circonscription militaire de défense,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne,
- MM. les maires des communes concernées.

Fait à Périgueux, le - 5 MAR. 2007

LE PREFET


Jean-François TALLEC

Copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet de la Dordogne,
le Chef de Bureau



Blandine CHARLES

